



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 20/05/2021

**Objet : DEFINITION DE LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE :
ACTUALISATION**

Rapporteur : Dominique TURPIN

EXPOSÉ

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée au 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

La compétence voirie était, avant l'année 2016 et la création de la Communauté urbaine, majoritairement exercée par les communes, partiellement par certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), concernant la voirie reconnue d'intérêt communautaire, et en totalité par la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine (CA2RS).

La Communauté urbaine, en accord avec ses communes membres, a conclu des conventions de gestion provisoires pour le compte de l'année 2016, afin d'organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire, dans l'attente d'une part, du transfert par les communes de l'ensemble des moyens en personnel attachés à l'exercice de la compétence voirie et d'autre part, de la mise en place par la Communauté urbaine d'une organisation pérenne, lui permettant d'exercer de façon optimale ses compétences.

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

La liste des voies concernées et la consistance du domaine public routier ont été approuvés par délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016.

Il avait été prévu que cette liste puisse être modifiée ultérieurement, par voie de délibération et de manière concordante avec les communes membres intéressées, pour tenir compte :

- des éventuelles évolutions de la définition de la consistance du domaine public routier,
- des éventuelles omissions de voies et transferts de nouvelles voies et/ou accessoires de la voirie répondant à la définition de la consistance du domaine public routier.

L'exercice plein et entier de la compétence voirie depuis le 1^{er} janvier 2017 a fait apparaître, en accord avec les communes, la nécessité de modifier :

- la définition de la consistance du domaine public routier communautaire ;
- la liste des voies concernées.

En conséquence, il est proposé, d'actualiser, par voie de délibération et de manière concordante avec les communes membres, la consistance du domaine public routier figurant en annexe de la présente délibération. L'ensemble des éléments de définition du domaine public routier communautaire a été retravaillé dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Il est précisé que la liste des voies concernées pourra être modifiée ultérieurement, par voie de délibération.

Toutefois, il est également rappelé que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sont adossés à l'ensemble des définitions présentées en annexe de cette délibération. L'ensemble des évaluations de charge ont ainsi été calculées sur la base de quantités qui répondent à cette définition de la consistance du domaine public communautaire. A ce titre, les travaux de la CLECT ne pourront s'écarter de cette définition.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016 et son annexe définissant la consistance du domaine public routier communautaire,
- d'approuver la consistance du domaine public routier transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,
- de donner délégation d'attributions au Président pour l'ensemble des actes nécessaires au transfert définitif de propriété des voies, accessoires et dépendances du domaine public communautaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 111-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016,

VU le projet d'annexe relative à l'actualisation des définitions de la consistance du domaine public routier communautaire, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU l'avis favorable émis par la commission n°4 « mobilités durables et voiries » consultée le 11 mai 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016 et son annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'annexe n°1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ».

ARTICLE 3 : DONNE délégation d'attributions au Président pour l'ensemble des actes nécessaires au transfert définitif de propriété des voies, accessoires et dépendances du domaine public communautaire.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.